

Droit d'information aux parents qui n'ont pas la garde

par Me Katrin Gruber, avocate

Dès le 1er janvier 2000, entrée en vigueur du nouveau droit du divorce, un article 275a a été introduit dans le Code civil dont la teneur est la suivante

1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des évènements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci.

2. Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement.

3. Les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie.

Au préalable, on relèvera que cette disposition ne s'applique en principe que dans les cas où le divorce a d'ores et déjà été prononcé et où le jugement attribue l'autorité parentale à un seul des parents, ce qui constitue la règle. Il n'est en principe pas applicable durant la procédure de divorce, ni en cas de séparation par prononcé de mesures protectrices. On constate cependant que même dans ces cas, la disposition peut s'avérer utile pour faire comprendre aux tiers qu'ils doivent informer directement le parent qui n'a pas la garde de l'enfant, quand bien même cela va juridiquement de soi, puisque, tant que les parents ne sont pas divorcés, l'autorité parentale reste conjointe.

On rappellera que selon le droit suisse, l'autorité parentale conjointe n'est possible que par convention et non pas par décision judiciaire. Il s'ensuit que des conclusions unilatérales dans ce sens sont irrecevables. On peut le regretter, car l'expérience montre qu'un système où l'autorité parentale resterait conjointe de par la loi comme c'est le cas en France, permettrait d'éviter de nombreux conflits dus à la frustration, le plus souvent des pères, en raison du qu'ils sont privés de l'autorité parentale quand bien même leur qualité de parent n'est pas remise en cause. La soussignée est persuadée que l'autorité parentale attribuée conjointement aux deux parents de par la loi en cas de divorce contribuerait non pas à augmenter les conflits, mais bien à apaiser les conflits, car d'une part la mère ne pourrait plus monnayer l'autorité parentale conjointe et le père ne serait plus obligé de se battre pour obtenir l'autorité parentale simplement parce que la mère refuse l'autorité parentale conjointe souhaitée par une grande partie des pères soucieux de garder une responsabilité directe dans l'éducation de leurs enfants et ne pas être limités au papa « gâteau » et payer. On constate que tel est le cas de plus en plus de pères, notamment de la jeune génération où les hommes s'impliquent davantage dans le ménage et l'éducation des enfants. On souhaiterait que le législateur et les tribunaux tiennent davantage compte de ces changements de mentalités.

Après cette brève introduction, revenons à notre article 275 a CC. Le paragraphe premier concerne les relations entre père et mère. Il est difficilement applicable lorsque les parents sont en litiges, alors que c'est précisément dans ce cas que la loi doit venir en aide au parent qui n'a pas l'autorité parentale. Or, malgré l'alinéa 3, on constate qu'il est très difficile d'obtenir de l'aide de la justice pour l'application du premier alinéa en raison des difficultés pour le parent non gardien d'obtenir des preuves et la réticence des autorités judiciaires de s'impliquer dans un tel litige touchant exclusivement la vie privée des parties, notamment lorsque la version des faits donnée par celles-ci est diamétralement opposée et que le parent gardien nie les faits qu'on lui reproche. S'ajoutent encore le facteur temps et le facteur argent qui rendent une procédure basée sur l'alinéa premier souvent illusoire.

L'alinéa 2 est en revanche beaucoup plus utile au parent non gardien puisqu'il lui permet précisément en cas de litige et de défaut de communication avec le parent gardien, de s'informer directement auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment les autorités scolaires et les médecins. Il est ainsi plus facile de faire appel à la justice en cas de refus des tiers de donner les informations, dès lors que ces tiers ne sont pas directement impliqués dans le litige et n'ont dès lors aucune raison d'arranger les faits. Les tiers risquent tout au plus de garder le silence sur certains faits par peur d'un litige avec le détenteur de l'autorité parentale qui est leur interlocuteur privilégié. J'ai pu constater que, même lorsque l'autorité parentale est toujours conjointe, les autorités scolaires et les médecins rechignent à informer directement le parent non gardien, sans demander au préalable

l'autorisation au parent gardien. Si ce dernier refuse, les tiers ont tendance à refuser l'information. La soussignée a déjà dû intervenir auprès de tiers en les rendants attentifs à l'article 275 a CC. Le parent non gardien a ensuite obtenu les informations désirées par le biais de son conseil. Or, le parent non gardien ne doit pas devoir passer par son conseil pour obtenir ces informations. Il est également curieux qu'à deux reprises, dans des cas très différents, les autorités scolaires, suite à l'intervention de la soussignée, ont répondu qu'elles n'avaient jamais refusé l'information mais qu'il y avait eu un malentendu entre le père et l'enseignant concerné. Or, les pères concernés étaient formels : l'accès à l'information a été refusé avant l'intervention de l'avocat. Il serait temps que les tiers concernés par cette disposition en prennent connaissance et renseignent directement les ayants droits qui en font la demande et cela sans demander l'autorisation du parent gardien. Une bonne information des tiers concernés aide également à diminuer les conflits entre les parents dans l'intérêt des enfants concernés. Il appartient aux parties concernées d'insister auprès des tiers et d'attirer leur attention sur cette disposition.